

**Règlement n° 37**

Règlement concernant l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2018

---

**LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :**

**SECTION I – IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES**

**Article 1. Taxes foncières**

**.1 Taux de base**

Le taux de base est fixé à soixante-cinq cents (0,65 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**.2 Catégorie résiduelle**

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux de soixante-cinq cents (0,65 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 11.

**.3 Catégorie immeuble industriel (catégorie «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux d'un dollar et soixante-deux cents (1,62 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 11.

**.4 Catégorie immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux d'un dollar et quarante-deux cents (1,42 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 11.

.5 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 208 de ladite loi.

## **SECTION II - TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES**

### **Article 2. Compensation pour le service d'égout - arrondissement de Beaucanton**

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal de l'arrondissement de Beaucanton, décrit à l'annexe I de la charte de la localité de Valcanton (ordonnance n° SE-CM-4500), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, les tarifs suivants :

- par utilisateur desservi 200 \$
- par logement supplémentaire desservi 40 \$
- par commerce desservi 170 \$
- par propriétaire de terrain vacant desservi 30 \$

### **Article 3. Compensation pour le service d'égout - arrondissement de Val-Paradis**

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal de l'arrondissement de Val-Paradis, décrit à l'annexe II de la charte de la localité de Valcanton (ordonnance n° SE-CM-4500), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, un tarif de cent trente-cinq dollars (135 \$) par utilisateur desservi.

### **Article 4. Compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures et des matières recyclables**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures et des matières recyclables, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2018 dans les limites de la localité de Valcanton décrites à l'article 11, les tarifs suivants :

- par immeuble unifamilial 200 \$
- par immeuble bifamilial 360 \$
- par locataire/logement supplémentaire 105 \$
- par propriétaire de chalet 105 \$
- par commerce 300 \$
- pour la Corporation plage et camping du lac Pajegasque 340 \$

### **Article 5. Compensation pour les services d'aqueduc, arrondissements de Beaucanton et de Val-Paradis**

Afin de pourvoir à l'entretien des réseaux d'aqueduc, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2018, dans les limites de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'annexe II de la charte de la localité de Valcanton (ordonnance n° SE-CM-4500), et de l'arrondissement de Beaucanton décrit à l'annexe I de la charte de la localité de Valcanton (ordonnance n° SE-CM-4500), les tarifs suivants :

• pour une unité de logement desservi	177 \$
• pour deux logements desservis	265 \$
• pour trois logements et plus desservis	354 \$
• pour trois logements et plus incluant un commerce desservis	354 \$
• pour un immeuble commercial desservi	354 \$
• pour un immeuble d'exploitation agricole enregistré	354 \$

**Article 6. Compensation pour les édifices publics (école, églises, centres communautaires) desservis par les réseaux d'aqueduc des arrondissements de Beaucanton et de Val-Paradis**

Afin de pourvoir à l'entretien des réseaux d'aqueduc desservant les édifices publics de Valcanton, il est par le présent règlement exigé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, pour l'exercice financier 2018, dans les limites de la localité de Valcanton (ordonnance n° SE-CM-4500), les tarifs suivants :

• pour une unité de logement	20 \$
• pour deux logements	20 \$
• pour trois logements et plus incluant un commerce	20 \$
• pour un immeuble commercial	20 \$

**Article 7. Contribution pour l'entretien d'hiver de la route 44 (chemin Pajegasque) dans le cadre du règlement n° 143.7 décrétant les modalités d'attribution de l'aide financière aux associations de propriétaires de chalets pour la réfection et l'entretien des chemins d'accès aux zones de villégiature**

Afin de pourvoir à l'entretien d'hiver de la route 44 (chemin Pajegasque) de l'arrondissement de Beaucanton décrit à l'annexe II de la charte de la localité de Valcanton (ordonnance n° SE-CM-4500), il est par le présent règlement exigé un tarif de dix-sept dollars (17 \$) à chaque propriétaire d'immeuble imposable inscrit à la liste fournie par le Regroupement des propriétaires de chalet du lac Pajegasque, tel que décrit à l'annexe III du règlement n° 143.7, pour l'exercice financier 2018.

**Article 8. Remboursement des dépenses du prolongement du réseau d'alimentation en eau potable du chemin des 10<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> Rangs Est, secteur Val-Paradis**

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses du prolongement du réseau d'alimentation en eau potable dans les limites de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'annexe II de la charte de la Localité de Valcanton (ordonnance n° SE-CM-4500), il est par le présent règlement imposé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable adjacent au prolongement de la conduite d'aqueduc située hors du périmètre urbanisé, sur le chemin des 10<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> Rangs Est, pour l'exercice financier 2018 et les sept années suivantes, le tarif suivant :

• par résidence	245 \$
-----------------	--------

### **SECTION III - MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 9. Étalement des versements**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*, (RLRQ c F-2.1, r 9), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1).

#### **Article 10. Intérêts**

Pour l'exercice financier 2018, il est décrété un taux d'intérêt à neuf pour cent (9 %) par année, et ce, pour toutes les taxes, compensations, tarifs et autres créances dus à la Localité, à compter de l'expiration du délai où les sommes doivent être payées à la Localité.

#### **Article 11. Limites territoriales**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'un territoire constitué des limites de la localité de Valcanton, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnance n° SE-CM-4500).

#### **Article 12. Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Le président suppléant,  
René Dubé

---

La greffière,  
M<sup>e</sup> Annie Payer, notaire